COUR SUPÉRIEURE

2004 CanLII 30163 (QC CS)

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE MONTRÉAL

N° : 500-11-023188-044

DATE : 20 septembre 2004

SOUS LA PRÉSIDENCE DE : L'HONORABLE PAUL CHAPUT

DOMOTIQUE SECANT INC.
Demanderesse

et

SMART SYSTEMS TECHONOLOGIES INC.
Défenderesse

JUGEMENT

[1] À l'encontre de la défense et demande reconventionnelle, la demanderesse présente une requête en radiation d'allégations et de conclusions.

- - -

[2] En 1998, les parties passent un contrat de distribution qui comporte une clause d'arbitrage.

[3] Un différend survient entre les parties et, en 2001, l'une et l'autre demande l'arbitrage.

[4] L'arbitrage a lieu au Nouveau-Mexique.

[5] Le 11 mai 2004, le tribunal d'arbitrage rend sa sentence. Il déclare le contrat nul et condamne la demanderesse à payer des dommages-intérêts, des dépens et des honoraires extra-judiciaires.

[6] En juin 2004, la demanderesse dépose une demande en annulation de la sentence arbitrale.

[7] En août suit la défense et demande reconventionnelle.

[8] La défenderesse allègue que le tribunal du Nouveau-Mexique a homologué la sentence arbitrale et la décision des arbitres sur les frais.

[9] La défense comporte aussi des allégations sur les étapes de la procédure suivie pour arriver à l'homologation.

[10] En reconventionnelle, la défenderesse demande l'homologation de la sentence arbitrale et des deux jugements du tribunal du Nouveau-Mexique. Aussi, elle demande que lui soit réservé le droit de réclamer des frais d'entreposage et des frais.

[11] La demanderesse invoque l'article 948 C.p.c.

> 948. Le présent Titre s'applique à une sentence arbitrale rendue hors du Québec qu'elle ait été ou non confirmée par une autorité compétente.
>
> Il s'interprète en tenant compte, s'il y a lieu, de la Convention pour la reconnaissance et l'exécution des sentences arbitrales étrangères adoptée le 10 juin 1958 par la Conférence des Nations-Unies sur l'arbitrage commercial international à New York.

[12] Elle soutient que aux termes de cette disposition, toute sentence arbitrale rendue hors du Québec ne peut être homologuée que selon la procédure y prévue.

[13] En conséquence, les allégations sur l'homologation de la sentence arbitrale par le tribunal du Nouveau-Mexique seraient non pertinentes et superflues.

[14] Compte tenu des termes explicites du premier alinéa de l'article 948 C.p.c., force est de conclure que les disposition du Titre II: DE LA RECONNAISSANCE ET DE L'EXÉCUTION DES SENTENCES ARBITRALES RENDUES HORS DU QUÉBEC (art. 948 à 951.1 Cp.c.) s'appliquent à l'homologation de toute sentence arbitrale rendue hors du Québec qu'elle ait été confirmée ou non.

2004 CanLII 30163 (QC CS)

2004 CanLII 30163 (QC CS)

[15] Comme l'écrit le juge Laramée dans *Varma-Sampo* c. *Beninco Holdings Canada Inc*.[1]:

> 25. Antérieurement, certains prétendaient que la Cour pouvait tout simplement homologuer la sentence arbitrale étrangère alors que d'autres prétendaient que la sentence arbitrale étrangère alors que d'autres prétendaient que la sentence arbitrale étrangère devait d'abord être confirmée par une autorité compétente étrangère. D'autres prétendaient que les deux régimes étaient possible.[6] Ainsi, le tribunal québécois était saisi soit d'une sentence arbitrale étrangère soit d'une sentence arbitrale devenue jugement étranger. (7)
>
> 26. Or, le jugement étranger était soumis à un régime de reconnaissance qui lui était propre, soit l'exemplification de l'ancien article 1220 du Code civil du Bas Canada. Ce régime était différent de celui des sentences arbitrales étrangères.
>
> 27. On pouvait donc se retrouver dans deux régimes différents pour la même sentence arbitrale étrangère.
>
> 28. Le nouveau régime met fin à cette longue controverse relative aux modes de reconnaissance et d'exécution des sentences arbitrales étrangères au Québec.(8)
>
> 29. Les jugements étrangers ou les décisions étrangères ont leur régime et les sentences arbitrales étrangères ont le leur.
>
> 30. Ce n'est pas à dire que la sentence arbitrale étrangère sera homologuée sans regard. Si la sentence dispose d'une question qui ne peut être soumise à l'arbitrage, ou si elle est contraire à l'ordre public ou si une autorité compétente étrangère l'a annulée, son homologation pourra être contestée (9), (10) ou le tribunal québécois pourra le refuser d'office.
>
> 31. Cependant, qu'elle ait été homologuée ou pas à l'étranger, la sentence arbitrale est soumise au seul régime prévu au Code civil du Québec et au Code de procédure civile en matière de sentence arbitrale.(11)
>
> 32. Avec égards, la Cour est d'avis que le régime d'homologation de la sentence arbitrale tant québécoise qu'étrangère est complet en soi et se distingue de celui des jugements étrangers ou "décisions étrangères".

[16] Ainsi, il peut paraître non pertinent ou superflu de faire des allégations sur la procédure d'homologation et l'homologation de la sentence arbitrale devant le tribunal du Nouveau-Mexique, puisque l'homologation doit être obtenue ici.

[17] Sur la pertinence d'un fait, la Cour d'appel écrit dans l'arrêt *Colette St-Onge Lebrun* c. *Hôtel-Dieu de St-Jérôme*[2]*:*

[1] AZ – 50106892, J.E. 2002-95
[2] (1990) R.D.J. 56, 57

> La première condition d'admissibilité d'une preuve est la pertinence du fait qu'on désire prouver;
>
> Un fait est pertinent lorsqu'il s'agit du fait en litige, lorsqu'il contribue à prouver d'une façon rationnelle un fait en litige ou lorsqu'il a pour but d'aider le tribunal à apprécier la force probante d'un témoignage;
>
> Dans le cas où il y a un doute sur la question de savoir si une allégation ou une preuve est pertinente, il y a lieu de faire confiance à la partie qui fait l'allégation et qui désire administrer la preuve;

2004 CanLII 30163 (QC CS)

[18] Selon les allégations de la défense, la demanderesse a agi par procureur devant le tribunal du Nouveau-Mexique dans le cadre de la demande d'homologation. L'on ne peut a priori décider que la participation de la demanderesse à cette procédure est sans pertinence quant aux motifs invoqués par elle pour demander l'annulation de la sentence arbitrale et ce, d'autant plus que, selon les allégations de requête introductive, la légalité du processus arbitral suivi est mis en cause.

[19] À tout le moins, il y a-t-il lieu de tenir compte de la consigne de prudence formulée par la Cour d'appel.

[20] Quant aux allégations des paragraphes 71 et 72 de la défense et demande reconventionnelle, elles visent à réserver des droits une fois connu le sort de la demande en annulation. Ces allégations ne visent pas, comme il est écrit dans l'arrêt précité, à prouver un fait en litige. Si la défenderesse a un droit à faire valoir, nul besoin d'une réserve; si elle n'a pas, la réserve ne peut le faire naître.

[21] Il y a lieu d'ordonner la radiation de ces paragraphes 71 et 72, ainsi que la cinquième conclusion de la défense.

[22] **POUR CES MOTIFS,**

[23] **ACCUEILLIE** en partie la requête de la demanderesse;

[24] **ORDONNE** la radiation des paragraphes 71 et 72 et la conclusion suivante de la défense – demande reconventionnelle:

> "**RESERVE** the right of the Defendant/Cross-Plaintiff to amend the present proceedings in order to claim from the Plaintiff/Cross-Defendant the storage costs of the Cardio and Cardio II units which were the object of the Arbitration

Award and the Judgment of the United States' District Court (District of New Mexico) in the file bearing the number 01 CV 325 MCA\RMS and all of its extra judicial fees and disbursements in the present instance;

[25] **AVEC DÉPENS.**

2004 CanLII 30163 (QC CS)

PAUL CHAPUT, J.C.S.

Me Julie Gallagher
BÉLANGER SAUVÉ
Procureur de la demanderesse

Me Vincent Regnault
HEENAN BLAIKIE
Procureur de la défenderesse

Date d'audience : 8 septembre 2004